

Il appartient aux juges du fond de vérifier, d'une part, que les restrictions à la libre prestation de services intracommunautaires répondent au souci de réduire véritablement les occasions de jeux de façon cohérente et systématique, d'autre part, de vérifier que les raisons impérieuses d'intérêt général invoquées pour justifier les restrictions ne sont pas déjà sauvegardées par les règles auxquelles le prestataire de service est soumis dans l'État membre où il est établi (Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-13.986, P+B+I).

Jeux d'argent en ligne : l'impact de l'arrêt *Zeturf*



Par Evelyn
HEFFERMEHL
Avocate à la Cour
Cabinet ULYS



et Thibault **VERBIEST**
Avocat à la Cour
Cabinet ULYS

Le 10 juillet 2007, la Cour de cassation a rendu un arrêt important qui entérine les enseignements de la jurisprudence communautaire (entre autres, CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes C-359/04 et C-360/04, *Placanica*; CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, *Gambelli*, Rec. CJCE, I, p. 13031; Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-13.986, P+B+I). La Haute Cour a en effet décidé qu'il appartient aux juges du fond de vérifier, d'une part, que les restrictions à la libre prestation de services intracommunautaires répondent au souci de réduire véritablement les occasions de jeux de façon cohérente et systématique, d'autre part, de vérifier que les raisons impérieuses d'intérêt général invoquées pour justifier les restrictions ne sont pas déjà sauvegardées par les règles auxquelles le prestataire de service est soumis dans l'État membre où il est établi.

I. – LES FAITS

Zeturf est une société de droit maltais qui s'était engagée début 2005 dans une activité d'organisation et d'exploitation de paris en ligne sur des courses hippiques se déroulant notamment en France, par la voie de son site Internet <zeturf.com>.

Le 27 juin 2005, le *Pari mutuel urbain* (PMU) assignait en référé la société *Zeturf*, ainsi que la société *E turf*, qui lui

fournissait des données sur les courses sélectionnées pour la prise de paris en ligne, devant le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris afin qu'il soit ordonné à ces deux sociétés, sous astreinte, de cesser de se livrer ou de participer à une telle activité en ce qui concerne les courses hippiques organisées en France. Par ordonnance du 8 juillet 2005, le TGI de Paris faisait droit à la demande du PMU, constatant que l'activité entreprise par la société *Zeturf* causait un trouble manifestement illicite en ce qu'elle portait atteinte au droit exclusif réservé au PMU pour organiser, hors des hippodromes, des paris sur les courses de chevaux se déroulant en France.

En conséquence, le TGI a ordonné, d'une part à la société *Zeturf* de mettre fin à une telle activité sur son site, sous astreinte provisoire de 15 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai de 48 heures faisant suite à la signification de l'ordonnance, et d'autre part, à la société *E turf*, également sous astreinte, de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour cesser toute contribution à l'exploitation de cette activité (TGI Paris, 8 juill. 2005, ordonnance de référé).

Le 4 janvier 2006, la Cour d'appel de Paris confirmait l'ordonnance du Tribunal et aggravait le montant de l'astreinte (CA Paris, 14^e ch., sect. A, n° RG 05/15773, 4 janv. 2006, Société *Zeturf* et autres c/ Pari Mutuel Urbain).

L'ordonnance attaquée omettait, ce faisant, d'examiner la compatibilité du droit français en matière de jeux et paris avec le droit européen, à la lumière de l'arrêt *Gambelli* et de l'arrêt *Placanica* de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE; cf. CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes, C-359/04 et C-360/04, précité; CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, précité). Selon la Cour d'appel de Paris, le droit français, qui réserve l'organisation de paris hippiques sur le territoire français au PMU, est certes une restriction à la libre prestation de services garantie par l'article 49 du Traité de Rome, mais cette

restriction serait justifiée par le souci de sauvegarder l'ordre public. Toujours selon la Cour, cet objectif est en fait double : d'une part, lutter contre les délits et les fraudes et, d'autre part, limiter les occasions de jeu.

Ces justifications sont traditionnellement avancées par les monopoles nationaux (français et autres) pour justifier les restrictions imposées aux jeux et paris provenant d'autres États membres (notamment Malte). Néanmoins, ces justifications doivent reposer sur des faits avérés. La Cour de justice l'a clairement rappelé dans ses arrêts *Gambelli* et *Lindman* (CJCE, 13 nov. 2003, aff. C-42/02, *Lindman*, Rec. CJCE, I, p. 13519) : les États membres doivent prouver que les craintes et justifications alléguées sont réelles.

C'est sur le fondement de l'absence d'examen effectif par la Cour d'appel de la compatibilité de la réglementation française avec le droit communautaire (réduction véritable des occasions de jeux, de façon cohérente et systématique) que la Cour de cassation casse la décision qui faisait l'objet du pourvoi, renvoyant l'affaire devant la même Cour d'appel, autrement composée, afin de statuer à nouveau sur la demande.

Un exposé du droit et de la jurisprudence communautaire en matière d'offre transfrontalière de jeux d'argent s'impose (II) avant d'analyser la décision de la Cour de cassation (III) et l'impact qu'il pourrait avoir sur le droit français en matière d'offres de jeux d'argent (IV).

II. – LE DROIT COMMUNAUTAIRE

A. – Le traité

L'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) dispose que « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard

des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ».

Il n'est pas contestable que les jeux d'argent constituent des services au sens de l'article 50 du Traité CE, en vertu duquel les services sont ceux fournis contre rémunération.

La jurisprudence de la CJCE soumet ainsi depuis longtemps les jeux d'argent à l'article 49 du Traité CE (CJCE, 24 mars 1994, aff. C-275/92, Schindler, Rec. CJCE, I, p. 1039 ; CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-124/97, Läära, Rec. CJCE, I, p. 6067 ; CJCE, 21 oct. 1999, aff. C-67/98, Zenatti, Rec. CJCE, I, p. 7289 ; CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, précité ; CJCE, 13 nov. 2003, aff. C-42/02, précité).

L'article 46, paragraphe 1, du Traité CE admet quant à lui les restrictions, si elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Selon la jurisprudence constante de la CJCE, les mesures discriminatoires ne peuvent être justifiées que par l'article 46 et non par les « raisons impérieuses d'intérêt général » établies par la jurisprudence de la CJCE (CJCE, 26 avr. 1988, aff. C-352/85, Bond van Adverteerders, Rec. CJCE, p. 2085 ; CJCE, 29 avr. 1999, aff. C-224/97, Ciola, Rec. CJCE, I, p. 2517 ; CJCE, 25 juill. 1991, aff. C-288/89, Mediawet I, Rec. CJCE, I, p. 4007).

En effet, ces dernières ne peuvent servir de justifications qu'aux seules mesures non discriminatoires.

B. – La jurisprudence de la CJCE

En vertu de la jurisprudence de la CJCE, les États membres ne peuvent restreindre l'offre transfrontalière de jeux que pour des raisons impérieuses d'intérêt général (telles que la protection des consommateurs, la lutte contre la criminalité et la fraude ; CJCE, 24 mars 1994, aff. C-275/92, précité ; CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, précité ; CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-124/97, précité ; CJCE, 18 janv. 1979, aff. jointes, C-110/78 et C-111/78, Van Wesemael, Rec. CJCE, p. 35 ; CJCE, 4 déc. 1986, aff. C-220/83, Commission/France, Rec. CJCE, p. 3663 ; CJCE, 24 oct. 1978, aff. C-15/78, Société générale alsacienne de banque, Rec. CJCE, p. 1971), et seulement si ces restrictions sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi :

• Dans l'arrêt *Läära* (cf. CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-124/97, précité), la CJCE a ainsi admis que le fait de confier à un seul organisme des droits exclusifs pour l'offre de jeux d'argent n'était pas contraire au droit communautaire, **sous réserve que cette exclusivité canalise l'envie de jouer et l'exploitation des jeux, et prévienne les risques d'une telle exploitation à des fins frauduleuses et criminelles.**

Elle a aussi souligné dans le même arrêt qu'il fallait que « les mesures fondées sur

de tels motifs soient propres à garantir la réalisation des objectifs visés et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ».

• Dans l'arrêt *Zenatti* (cf. CJCE, 21 oct. 1999, aff. C-67/98, précité), la CJCE est allée plus loin en décidant qu'« une telle limitation n'est admissible que si elle répond d'abord **effectivement** au souci de réduire **véritablement** les occasions de jeux ».

Elle a ajouté qu'« il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale, **au vu de ses modalités concrètes d'application**, répond véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs ».

Ce sont ces modalités concrètes d'application qu'il appartiendra désormais à la cour d'appel de renvoi d'examiner dans l'affaire *Zeturf* et qui n'ont pas fait l'objet de vérification par la cour d'appel. La CJCE, dans l'arrêt *Zenatti*, précise en

« En vertu de la jurisprudence de la CJCE, les États membres ne peuvent restreindre l'offre transfrontalière de jeux que pour des raisons impérieuses d'intérêt général (...), et seulement si ces restrictions sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi (...) ».

outre que « même s'il n'est pas indifférent que les loteries et autres jeux d'argent puissent participer, de manière significative, au financement d'activités désintéressées ou d'intérêt général, **un tel motif ne peut, en lui-même, être regardé comme une justification objective de restrictions à la libre prestation des services** » (CJCE, 21 oct. 1999, aff. C-67/98, précité). Comme il sera exposé ci-après, la Cour de cassation se réfère expressément dans sa décision à l'arrêt *Zenatti* pour rejeter le deuxième moyen du pourvoi fondé sur le financement d'activité d'intérêt général.

• Dans l'arrêt *Gambelli* (cf. CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, précité), la CJCE a jugé que les restrictions à la libre prestation de services devaient faire partie d'une **politique de canalisation du jeu cohérente et systématique** :

« D'abord, si, dans les arrêts précités *Schindler*, *Läära* e.a. et *Zenatti*, la Cour

a admis le fait que les restrictions aux activités de jeu peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu, **encore faut-il que les restrictions fondées sur de tels motifs et sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre social soient propres à garantir la réalisation desdits objectifs en ce sens que ces restrictions doivent contribuer à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique.**

À cet égard, la juridiction de renvoi a relevé que l'État italien poursuit sur le plan national **une politique de forte expansion du jeu et des paris dans le but d'obtenir des fonds (...).**

Or, dans la mesure où les autorités d'un État membre incitent et encouragent les consommateurs à participer aux loteries, aux jeux de hasard ou aux jeux de paris afin que le trésor public en retire des bénéfices sur le plan financier, les autorités de cet État ne sauraient invoquer l'ordre public social tenant à la nécessité de réduire les occasions de jeu pour justifier des mesures telles que celles en cause au principal ».

La CJCE rappelle en outre que « la réduction ou la diminution des recettes fiscales ne figure pas au nombre des raisons énoncées à l'article 46 CE et ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une restriction à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services ».

Ainsi, en vertu de cette jurisprudence, les États membres ne sauraient invoquer des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la protection des consommateurs, tout en poursuivant parallèlement une politique active du développement du jeu à travers leurs monopoles nationaux.

• Dans l'arrêt *Lindman* (cf. CJCE, 13 nov. 2003, aff. C-42/02, précité), la CJCE a confirmé les critères posés par l'arrêt *Gambelli* en insistant davantage sur la charge de la preuve qui appartient à l'État membre : « À cet égard, il importe de rappeler que les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent être accompagnées d'une **analyse de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet État** ».

Elle a en outre imposé à l'État d'apporter des éléments de nature **statistique** permettant d'établir la poursuite effective des objectifs poursuivis.

L'État doit en effet prouver **statistiquement** que les objectifs de canalisation et d'encadrement du jeu sont atteints.

• Enfin, dans le très récent arrêt *Placanica* (cf. CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes, C-359/04 et C-360/04, précité), la CJCE a rappelé les principes susmentionnés et a ajouté, en outre, qu'un État membre ne peut pas appliquer une sanction pénale pour une formalité administrative non remplie, lorsque l'accomplissement de cette formalité est refusée ou rendue impossible par l'État membre concerné, en violation du droit communautaire.

Ainsi, la jurisprudence communautaire a évolué progressivement et de façon constante dans le sens d'un plus grand encadrement du pouvoir des États membres à limiter l'offre transfrontalière de jeux.

Si la CJCE admet que les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation certain quant à la manière de régir l'offre de jeux d'argent sur leur territoire national, ils ne peuvent donc le faire en accord avec le droit communautaire que si les mesures nationales qu'ils adoptent sont propres à garantir la réalisation des objectifs d'intérêt général invoqués et si elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Ce sont ces principes que la Cour de cassation vient de rappeler le 10 juillet 2007 et qui fondent la cassation (partielle) de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 4 janvier 2006. C'est la première fois en France qu'une juridiction se repose sur la jurisprudence communautaire en matière de services de jeux d'argent pour casser un arrêt.

III. – LA DÉCISION

La Cour de cassation rejette tout d'abord le premier moyen du pourvoi, qui se basait sur le refus de la Cour d'appel d'annuler l'ordonnance du TGI au motif que cette dernière violait les droits de la défense (la Cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que « la Cour d'appel, qui se trouvait saisie en application de l'article 562, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, était tenue de statuer sur le fond, quelque fût sa décision sur l'exception de nullité »), ainsi que les deuxième et troisième branches du second moyen. Ces derniers se fondaient sur le fait que la Cour d'appel avait confirmé l'ordonnance du TGI en ce qu'elle constatait l'existence d'un trouble manifestement illicite, alors que l'État français retire des bénéfices financiers de l'activité de paris hippiques.

En effet, la Cour de cassation, après avoir rappelé les principes posés par la jurisprudence communautaire (CJCE, 21 oct. 1999,

aff. C-67/98, précité), rejette ce moyen au motif que « la seule circonstance que l'État retire de l'activité de jeux d'argent des bénéfices sur le plan financier ne suffit pas à écarter toute possibilité de justifier, au regard de l'objectif visant à réduire les occasions de jeux, une réglementation qui opère une restriction à la libre prestation de services en réservant à un organisme le droit exclusif d'organiser de tels jeux ». La Cour de cassation se réfère donc ici expressément à l'arrêt *Zenatti* pour rejeter le deuxième moyen du pourvoi. Cependant, elle accueille les autres moyens du pourvoi qui se fondent sur la jurisprudence communautaire précitée.

Elle casse ainsi l'arrêt de la Cour d'appel sur le fondement de l'article 49 du Traité CE et de la jurisprudence communautaire précitée (cf., notamment, CJCE, 21 oct. 1999, aff. C-67/98, précité ; CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-243/01, précité ; CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes, C-359/04 et C-360/04, précité), au motif que les restrictions à la libre prestation de services ne peuvent être justifiées que si elles sont **nécessaires** :

« C'est la première fois en France qu'une juridiction se repose sur la jurisprudence communautaire en matière de services de jeux d'argent pour casser un arrêt ».

- pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'exploitation des jeux de hasard à des fins frauduleuses ou criminelles en les canalisant dans des circuits contrôlables ;

- pour atteindre l'objectif tenant à la réduction des occasions de jeux.

Concernant ce dernier, la Cour de cassation reprend les exigences posées par la CJCE dans l'arrêt *Gambelli* en décidant que de telles restrictions ne sont susceptibles d'être justifiées « que si la réglementation répond véritablement, au vu de ses modalités concrètes d'application, au souci de réduire véritablement les occasions de jeux et de **limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique**, ce qui est exclu lorsque les autorités nationales adoptent une politique expansive dans le secteur des jeux afin d'augmenter les recettes du Trésor public ».

La Cour de cassation considère en effet que la cour d'appel n'a pas vérifié si la réglementation en cause tendait à éviter les risques de délits et de fraude et à

limiter les paris et les occasions de jeux, car elle n'a pas recherché « si les autorités nationales n'adoptaient pas une politique d'expansion dans le secteur des jeux de hasard afin d'augmenter les recettes du Trésor public ».

Enfin, toujours sur le fondement de l'article 49 du Traité, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel au motif que cette dernière n'opère pas un **contrôle de la proportionnalité** de la réglementation en cause.

La Cour de cassation, en reprenant les principes posés par la jurisprudence communautaire, rappelle ainsi que les restrictions à la libre prestation de services intracommunautaires ne peuvent être justifiées **que dans la mesure où l'intérêt invoqué n'est pas déjà sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire de service est soumis dans l'État membre où il est établi**.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas recherché si l'intérêt général en cause n'était pas déjà sauvegardé par les règles de l'État membre où la société *Zeturf* était établie, c'est-à-dire par les règles maltaises.

Elle casse donc et annule l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement recomposée.

Quels enseignements peut-on tirer de cette décision de la plus Haute Juridiction judiciaire française qui, pour la première fois, tire les leçons de la jurisprudence communautaire en matière d'offre transfrontalière de jeux d'argent ?

IV. – L'IMPACT DE L'ARRÊT

La conséquence immédiate de l'arrêt est que la juridiction ayant rendu la décision cassée se trouve désormais dessaisie au profit de la juridiction de renvoi qui est tenue de statuer à nouveau sur l'affaire, à la lumière de l'interprétation du droit fournie par la Cour de cassation (J.-Cl. Procédure civile, Fasc. 798 ; Cass. 2^e civ., 11 déc. 1982, n° 81-13.866, Bull. civ. II, n° 154, D. 1983, I.R., p. 141, note Julien P. ; Cass. 2^e civ., 14 janv. 1998, n° 96-15.106, Bull. civ. II, n° 9).

La Cour d'appel de Paris saisie du renvoi sera donc tenue de procéder à un contrôle **effectif** de la conformité de la réglementation française en matière de paris hippiques avec le droit communautaire.

Elle devra rechercher si les autorités françaises adoptent une politique d'expansion dans le secteur des jeux d'argent afin d'augmenter les recettes du Trésor public et si, au vu de ses modalités concrètes d'application, elle répond au souci de réduire véritablement les occa-

sions de jeux et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique (montant consacré par la PMU aux campagnes publicitaires, mesures de lutte contre l'addiction, etc.). Au regard de la politique d'expansion du PMU, il est permis de penser que la législation française en matière hippique viole l'article 49 du Traité.

La Cour d'appel devra aussi vérifier si l'intérêt général invoqué par la France – la réduction des occasions de jeux et la prévention de l'exploitation des activités à des fins frauduleuses ou criminelles – n'est pas déjà sauvegardé par les règles en vigueur où la société *Zeturf* est établie, c'est-à-dire par les règles maltaises.

La Cour de cassation semble ici aller plus loin que la CJCE dans les arrêts *Zenatti*, *Gambelli* et *Placanica*. Dans ce dernier arrêt notamment, la CJCE avait même considéré « qu'un système de licence peut constituer un mécanisme efficace de contrôle des opérateurs de jeux afin de prévenir l'exploitation de ces activités à des fins frauduleuses et criminelles » (cf. Hef-fermehl E. et Verbiest T., *Jeux d'argent en ligne, l'impact de l'arrêt Placanica*, RLDI 2007/27, n° 901), ce qui semble contraire au principe de reconnaissance mutuelle qui existe en droit communautaire.

Il n'est pas improbable que la France opte sous peu pour un système de licences en matière de paris sportifs (donc y compris hippiques), au vu de la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne en octobre 2006 (Communiqué Comm. CE n° IP/06/1362, 12 oct. 2006). Ainsi, la décision de la Cour d'appel eu égard au niveau de protection maltais dépendra probablement en partie des évolutions législatives nationales à venir.

Il convient de rappeler que les arrêts de la Cour de cassation ont un impact important en droit français puisque la Cour de cassation se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire française. Même si le système juridique français n'est pas celui de la « *common law* » anglo-saxonne, les conséquences des décisions de la Cour de cassation s'étendent au-delà du cas spécifique dont elle est saisie.

En effet, la Cour de cassation assure à la fois un contrôle de l'interprétation de la

règle de droit par les juridictions inférieures, et une unification de la jurisprudence nationale. Ses décisions constituent donc une référence pour les juridictions du fond emmenées à statuer sur des cas voisins ou similaires.

Rappelons que les juges nationaux sont les juges de droit commun du droit communautaire et que « *tout juge national a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale* » (CJCE, 9 mars 1978, C-106/77, Simmenthal, Rec. CJCE, p. 629).

Les juridictions du fond, saisies d'une contestation portant sur des restrictions à l'offre transfrontalière de jeux d'argent, devraient donc en principe suivre les conditions juridiques énoncées par la Cour de cassation dans l'arrêt *Zeturf*, même s'il est peu probable qu'ils se prononcent sur des cas similaires avant que la cour d'appel de renvoi n'ait rendu sa décision. Cette dernière attendra probablement à son tour que le législateur agisse avant de se prononcer.

La Cour de cassation ayant en l'espèce tranché en des termes très généraux – elle s'est référée aux justifications qui peuvent être invoquées en matière de restrictions à la libre prestation de services découlant d'une autorisation limitée des « *jeux d'argent* » –, les conséquences de cette décision s'étendront probablement au-delà de l'offre de paris hippiques *stricto sensu*, objet du pourvoi, aux autres jeux d'argent soumis à autorisation en France tels les loteries, les paris sportifs (*Française des Jeux* ; D. n° 78-1067, 9 nov. 1978, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie), les jeux de casinos (L. 15 juin 1907, relative aux casinos ; D. n° 59-1489, 22 déc. 1959) ou encore le poker (L. 30 juin 1923 ; D. 5 mai 1947 ; et Instr. min. 15 juill. 1947) qui connaît en France un engouement sans précédent.

La décision de la Cour de cassation pourrait donc à l'avenir être invoquée pour contester d'autres restrictions à l'offre de ces jeux d'argent – estimées injustifiées par des concurrents européens – en démontrant que la politique menée dans le domaine des autres jeux ne répond pas, non plus, à une véritable politique de canalisation du jeu, cohérente et systématique (par exemple,

absence de mesures publiques de lutte contre l'addiction, croissance du nombre d'autorisations accordées par les pouvoirs publics, contrairement à une prétendue politique de canalisation du jeu). Son impact paraît donc à long terme considérable au vu de la généralité de la formulation utilisée par la Cour.

V. – CONCLUSION

Comme il a été indiqué plus avant, cet arrêt intervient alors que la France est sous le coup d'une procédure d'infraction de la part de la Commission européenne en raison de sa réglementation restrictive en matière de paris sportifs (rappelons à cet égard que la loi sur la prévention de la délinquance adoptée le 5 mars 2007, a aggravé les sanctions à l'encontre des opérateurs privés de paris sportifs : L. n° 2007-297, 5 mars 2007, JO 7 mars).

Dans une certaine mesure, il peut donc être interprété comme une conséquence plus ou moins directe de cette procédure qui vise à ce que la France mette sa législation en conformité avec les exigences du droit communautaire.

La Cour de cassation en rappelant les principes posés par la jurisprudence, attire en quelque sorte l'attention du gouvernement sur les réformes législatives nécessaires à opérer.

Ainsi, même si la juridiction de renvoi ne rendra probablement pas sa décision avant plusieurs mois, l'arrêt de la Cour de cassation pourrait avoir comme conséquence indirecte d'accélérer le processus de changement réglementaire souhaité par la Commission européenne et qui fait à l'heure actuelle l'objet d'intenses négociations entre cette dernière et le gouvernement français.

Ce dernier a entre temps jusqu'au 27 août pour répondre à l'avis motivé lancé le 27 juin dernier par l'exécutif bruxellois, sans quoi la France pourrait être atraite devant la CJCE (l'avis motivé constitue la seconde étape de la procédure de recours en manquement tel que prévue par l'article 226 du Traité CE).

Il est fort probable que l'arrêt de la Cour de cassation a déjà contribué à accélérer le processus de changement législatif nécessaire pour que le droit français des paris sportifs soit davantage conforme au droit communautaire. ♦